

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

Du SAMEDI 17 Août 1793, l'an 2^e. de la République.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est établi actuellement rue S. Honoré, vis-à-vis l'ancien Hôtel de Noailles, n^o. 1499, près les Jacobins. Le prix de l'abonnement est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois, & 10 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen FONTANILLE, Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le 1^{er}. d'un mois, & on ne reçoit point de lettres non-affranchies.

ANGLÈTERRE.

De Plymouth, le 28 juillet

LA flotte de l'amiral Howe arriva hier dans ce port, & a été quelque tems à l'ancre pour attendre le *Samson* & l'*Intrépide*, de 64 canons. Plusieurs autres vaisseaux & frégates se réuniront à cette flotte : on en donne pour raison que les François ont dix-sept vaisseaux dans la baie de Quiberon, & quatre dans les eaux de Brest. Si les Anglois vont attaquer les François, ce ne sera qu'avec des forces bien supérieures.

De Portsmouth, le 28 juillet.

Aujourd'hui les frégates la *Nymph*, le *Crescent*, la *Concord*, la *Chanes* ont mis à la voile : ce sont des vaisseaux choisis. On les dit destinés pour une expédition secrète, dont on espère un grand succès. — Il paroît que les dernières nouvelles des Indes donnent de l'inquiétude. *Tipoo* refuse de faire le dernier paiement, sous prétexte que Scindiah, qui est allé à Poonals, lui a demandé une partie de l'argent qui, par le traité de paix, doit être payé aux Marattes. Il prétend qu'il ne fait qui il doit payer : on craint qu'il ne s'entende avec Scindiah.

FRANCE.

De Paris, le 17 août.

On parle d'un second combat qui a eu lieu entre les Lyonnais & l'armée de Kellermann : on assure que ce dernier a été repoussé, & que le comité de salut public a envoyé des commissaires pour porter des paroles de paix. Il faut espérer que les Lyonnais s'empresseront de les accueillir, puisqu'ils ont accepté la constitution, reconnu l'unité & l'indivisibilité de la république, & arboré sur leurs murs les signes & les emblèmes de la liberté.

Le comité de salut public a ordonné à l'armée de la Vendée de se tenir sur la défensive jusqu'à l'arrivée de la garnison de Mayence : cet ordre a été porté par le commissaire Lachevardière.

Tous les théâtres de Paris donnent des représentations gratuites ; le patriotisme prend toutes les formes dramatiques pour entretenir le feu sacré de la liberté, & pour enflammer

le courage de nos jeunes guerriers. Le citoyen Laharpe a paru au théâtre de la République, après la représentation de la pièce de *Virginie*, pour y lire un ode de sa composition, sur la liberté, qui a été fort applaudie. Un jeune homme a voulu aussi chanter quelques couplets sur l'air des enfans de Marseille : mais on n'a pu l'entendre ; une cabale s'étoit formée pour étouffer sa voix. Au théâtre Comique & Lyrique, on donne une pièce qui a pour titre : *Buzot, roi du Calvados*. Cette comédie, mêlée de vaudevilles, renferme une fine plaisanterie, & attire la curiosité du public.

Dans plusieurs sections on fait des banquets civiques auxquels assistent les commissaires des assemblées primaires qui sont encore à Paris ; la joie, la sérénité président à ces repas qui nous rappellent les festins publics de Lacédémone, où l'on célébroit les charmes de la liberté. La plus grande tranquillité regne à Paris, quoique la foule recommence à entourer les étaux des boulangers ; mais les mesures de vigueur & de prudence que vient de prendre la convention nationale nous font espérer que bientôt cette disette factice disparaîtra, & ramènera l'abondance des subsistances.

Le général Houchard a été dénoncé avant-hier à la société des jacobins : la société a arrêté que cette dénonciation seroit communiquée au comité de salut public. Dans cette même séance on a aussi dénoncé Choudieu & Richard, représentans du peuple à l'armée des côtes de la Rochelle. La société a nommé une commission pour demander le rappel de ces deux députés.

Custine a paru avant-hier devant le tribunal révolutionnaire. La séance, où assistoit un peuple immense, a commencé à neuf heures, & fini à quatre. Il paroît, par le grand nombre de témoins à entendre, que cette affaire ne sera pas finie de huit jours. L'accusé a répondu avec beaucoup de courage & d'esprit. (Nous donnerons demain son interrogatoire).

Pour relever le courage de nos trembleurs, & imposer silence aux malveillans, notre gazette ministérielle vient de publier l'état effectif des armées de la république. Rien en effet n'est plus propre que ce tableau à rassurer les bons citoyens sur

les ressources immenses qui restent encore à la liberté pour triompher de ses ennemis. Le voici :

Etat de l'effectif authentique & très-positif de nos armées.

Armées.	Hommes.
1 Nord.....	120,585
2 Ardennes.....	40,132
3 Moselle.....	83,268
4 Rhin.....	114,577
5 Alpes.....	40,489
6 Italie.....	29,275
7 Pyrénées-Orientales.....	24,440
8 Pyrénées-Occidentales.....	30,000
9 Côtes de la Rochelle.....	41,110
10 Côtes de Brest.....	32,539
11 Côtes de Cherbourg.....	15,481

TOTAL..... 571,902

Armées des patriotes en réquisition sous les murs de Lyon.....	12,000
Autre pareille sur les bords de la Durance.....	18,000

TOTAL..... 601,902

Plus; armées nouvelles qui vont être levées en vertu des décrets de la convention.....	400,000
Doat, de cavalerie.....	50,000

Ce qui donnera l'effectif ci-contre.	Effectif actuel..... 601,902
	Effectif requis..... 400,000

TOTAL GÉNÉRAL..... 1,001,902

COMMUNE DE PARIS.

Du 15 août.

On a renvoyé au corps municipal une lettre par laquelle le ministre de l'intérieur invite toutes les municipalités du département de Paris à délivrer *gratis* des extraits de naissances & de morts aux parens de ceux qui sont aux armées. — Un citoyen qui, sans être membre du conseil, prenoit une part active à la délibération, a été arrêté & traduit à la police.

CONVENTION NATIONALE.

Adresse de la convention nationale aux François.

Ils retentissent sans doute dans toute l'étendue de la république ces cris de joie qui ont proclamé devant vos représentans la constitution que vous avez acceptée! Jamais, depuis qu'il existe des hommes & des empires, un plus grand acte social ne reçut son accomplissement dans une fête aussi auguste & aussi touchante. Que vos envoyés à Paris rendent témoignage à cette cité célèbre qui n'a été l'objet de toutes les calomnies que parce qu'elle a fait toutes les révolutions. Qu'ils disent s'ils n'ont pas trouvé ici, dans chaque citoyen, un ennemi inexorable des tyrans ou de l'anarchie, dans chaque homme un ami, dans chaque repas un banquet fraternel. O spectacle le plus magnifique & le plus attendrissant que la terre ait jamais déployé sous les regards de l'éternel!

Aux armes, François, à l'instant même où un peuple d'amis & de frères se tiennent serrés dans leurs embrassemens: ces despotes de l'Europe violent nos propriétés & dévalaient vos frontières. Aux armes: levez-vous tous, accourez tous. La liberté appelle les bras de tous ceux dont elle vient de recevoir les fermens.

C'est la seconde fois que les tyrans & les esclaves conjurés fouillent sous leurs pas la terre d'un peuple souverain. La moitié de leurs armées sacrilèges y ont trouvé la première fois leurs tombeaux. Que cette fois tous périssent, & que leurs ossemens, blanchis dans nos campagnes, se levent comme des trophées au milieu des champs, que leur sang aura rendu plus féconds. Aux armes, François! couvrez-vous de la gloire la plus éclatante, en défendant cette liberté adorée, dont les premiers jours tranquilles répandront sur vous & sur les générations de vos descendans tous les genres de biens & de prospérité.

(*Présidence du citoyen Héraut-Séchelles.*)

Suite de la séance du jeudi 15 août.

On fait lecture d'une lettre des représentans à l'armée de côtes, datée de Nantes le 10 août; elle contient les détails suivans:

« Le chef des rebelles avoit menacé d'attaquer Nantes & Paimbœuf, pour troubler la fête du 10 août qui y a été célébrée; mais ses menaces n'ont point eu d'effet. Il avoit fait des dispositions convenables pour recevoir l'ennemi, qu'il s'est contenté d'attaquer le château d'Oxeuil, très-difficile à défendre, à cause de sa position sur la Loire.

« L'attaque a commencé sur les dix heures du matin, & n'a fini qu'à dix heures du soir: Dubouché fit jouer sur l'ennemi une batterie qui l'incommodoit fort; celui-ci fit un mouvement pour s'en garantir; mais le courage des soldats lui fit éprouver une vive résistance, & il se retira avec une grande perte: nous n'avons eu de notre côté qu'un homme tué, & quelques blessés, parmi lesquels on compte le commandant de la place, le citoyen Martin, commandant du second bataillon de la Loire-Inférieure ».

Barrère prend la parole, au nom du comité de salut public:

« Il est évident, dit-il, qu'il existe un système d'affamer Paris; ce système coincidoit avec le projet de faire sortir la convention de Paris; c'étoit le plan du despotisme; c'est aujourd'hui le plan du fédéralisme: on vouloit affamer Paris avant le 10 août, & on veut l'exécuter encore. Hier, le comité de salut public fut obligé de prendre, à onze heures du soir, six arrêtés pour faciliter la circulation des subsistances de Paris, & elles arrivent actuellement en abondance ».

Des commissaires de la ville de Lyon ont fait des achats de grains jusqu'aux portes de Paris. La commune a fait révoquer hier, & traduire au comité de salut public, un procureur-syndic de la Seine-Inférieure, qui avoit les pouvoirs nécessaires pour faire des achats de grains jusques dans les environs de Paris. Les grains achetés ont été remis à la commune de Paris, & il en sera extrait une pareille quantité de magasins du gouvernement à Rouen, pour être donnés en échange.

A la suite de ce rapport, Barrère fait adopter un projet de décret dont voici les dispositions:

Art. 1^{er}. Tout propriétaire, possesseur & détenteur de grains sera requis par les représentans du peuple dans les départemens, de porter dans le lieu qui lui sera désigné un septier de grains par charruée.

II. Le grain sera payé au prix courant dans le lieu de dépôt.

III. Ceux qui n'auront point satisfait à la réquisition dans les 24 heures, seront privés de leurs grains qui seront confisqués au profit de la république.

La commune de Rouen, qui a déjà eu douze millions

follette e
putés, L
recherch
comptes
Le mi
ner la d
confiance
à rester
accompli
cide qu'
nouveau
Le co
fares à
plus ha
ces lettr
enrôlé p
Le 2^e. d
dans leu
Cette dé
contente
d'avertir
« Att
mande c
poste sa
lution ef
Dans
« La
qu'elle
empêch
dites qu
comme
Art.
poisson
naigre,
foude,
fondu,
que de
prés nt
due de
La co
par son
du plom
les cuiv
par quin
lions ron
main-d'
II. Le
autres p
l'étrange
objets do
qu'à la c
des habi
départem
franchise
& pour
douanes
III. L
ligne &
faîtr Te
de la ré
latives
saïfs di
desdites
formém

sollicite encore des secours. Barrere fait décréter que les députés, Legendre & Louchet, se rendront à Rouen, pour y rechercher les causes de la disette en grains, & examiner les comptes des administrateurs.

Le ministre de l'intérieur, depuis long-tems, vouloit donner sa démission, mais le comité de salut public, plein de confiance dans ses vertus & son patriotisme, l'avoit engagé à rester jusqu'après la constitution. Le vœu du comité étant accompli, le ministre renouvelle sa demande: l'assemblée décide qu'elle procédera à un scrutin pour la nomination d'un nouveau ministre de l'intérieur.

Le comité de salut public a reçu des lettres des commissaires à Nantes; elles contiennent les détails que l'on a vu plus haut. Barrere fait lecture seulement d'un passage de ces lettres, qui porte que le 11^e. bataillon de Seine & Oise, enrôlé pour trois mois, veut absolument se retirer le 15. Le 2^e. & 3^e. se disposent à en faire autant; ils persistent dans leur résolution, malgré les représentations des généraux. Cette défection va affaiblir considérablement l'armée. «Je me contente, dit Barrere, de faire lecture de cet avis, afin d'avertir le zèle des administrateurs».

«Attendu les dangers de la patrie, dit Danton, je demande qu'il soit décrété que tout soldat qui quittera son poste sans être remplacé, sera puni de mort». Cette proposition est décrétée.

Dans le cours de la séance, le décret suivant a été rendu: «La convention nationale, voulant ajouter aux précautions qu'elle a prise par son décret du 26 juillet dernier, pour empêcher le surhaussement du prix des denrées & marchandises que les circonstances actuelles doivent faire considérer comme étant de premiere nécessité, décrète ce qui suit:

Art. 1^{er}. Le pain, le biscuit, toute espèce de viande, de poisson & de fruit, de cidre, de vin, d'eau-de-vie, de vinaigre, d'huile, de sel, de miel, de sucre, de savon, de soude, le charbon de terre, l'acier non ouvré ou simplement fondu, le papier, les draps, étuffs & bonneteries, autres que de soie, ne pourront, à compter de la publication du présent décret, sortir, tant par terre que par mer, de l'étendue de la république.

La convention nationale décrète que dans la défense faite par son décret du 19 mai, d'exporter du cuivre, des fers, du plomb & de l'étain, elle a seulement entendu comprendre les cuivres dont les droits d'entrée n'excèdent pas 18 livres par quintal, les fers en barre, en verges, feuillards, carillons ronds ou aplatis, & les plombs & étains dont la main-d'œuvre ne forme pas la majeure partie de la valeur.

II. Les villes de Dunkerque & de Bayonne, ainsi que les autres parties de la France qui communiquent librement avec l'étranger, ne pourront tirer de l'intérieur de la république les objets dont la sortie est défendue par le présent décret, que jusqu'à la concurrence des quantités nécessaires à la consommation des habitans; ces quantités seront fixées par les directeurs des départemens & soumises aux droits d'estaries; le transit en franchise dont jouissent les savons expédiés pour l'étranger, & pour les parties de la république exceptées du régime des douanes, est suspendu.

III. Les gardes nationales, la gendarmerie, les troupes de ligne & tous les fonctionnaires publics, peuvent arrêter & saisir les denrées & marchandises entrant dans le territoire de la république ou en sortant en contravention aux loix relatives aux douanes, à la charge de transporter les objets saisis directement & sur-le-champ au plus prochain bureau des dites douanes, sauf à faire le rapport de la saisie, conformément à l'article 20 du titre 10 de la loi du 22 août

1791; la confiscation des marchandises & autres effets ainsi saisis, sera poursuivie à la requête des régisseurs des douanes, avec amende qui, dans tous les cas de prohibition, même dans celui de l'entrepôt des matières propres à la fabrication du papier & de leur circulation, sera de 508 liv., conformément à l'article 1, du titre 5 de la dite loi.

IV. La disposition de l'article 23 du titre 10 de la loi ci-dessus citée, relative aux objets saisis pour cause de prohibition à l'entrée, sera exécutée pour ceux dont la sortie est défendue. En conséquence, dans le cas où, à raison d'un vice de force, il y auroit lieu d'annuler un procès-verbal portant saisie d'objets à la sortie, il est enjoint au commissaire national d'en requérir sur-le-champ la confiscation, laquelle sera prononcée à la même audience, sans amende.

V. Tous jugemens rendus sur les saisies faites pour fraude ou contravention, quelle que soit la valeur des objets saisis, seront soumis à l'appel. Quant à ceux portant confiscation de marchandises ou denrées prohibés à l'entrée ou à la sortie, l'appel devra être interjeté dans le mois de la signification desdits jugemens, & mis en état d'être jugé dans le mois suivant. Le délai pour appeler, ou celui pour faire prononcer sur l'appel étant expiré, la condamnation sera réputée définitive; l'amende & le prix des effets confisqués seront répartis entre les préposés de la régie & autres saisissans, à la déduction d'un dixième réservé à la nation pour subvenir aux frais de procédures.

Séance du vendredi 16 août.

L'administration de police de Paris fait passer l'état des prisons. Les détenus sont au nombre de 1580.

Le ministre de la guerre consulte l'assemblée pour savoir si les commissaires des assemblées primaires sont sujets au recrutement. L'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur les exceptions prononcées par la loi.

Moreau, député de la Meuse, satisfait d'avoir contribué à la confection d'une constitution républicaine, & croyant avoir assez fait pour son pays, prie la convention d'accepter sa démission. Son suppléant sera appelé.

Laurent Lecointre dénonce l'administration des remontes de l'armée; il présente ses vues à ce sujet. L'assemblée en ordonne l'impression. — Sur la proposition du même membre, la convention décrète que le corps de cavalerie levé dans les départemens du Calvados, de l'Eure, de la Manche & de la Seine-Inférieure, sous la dénomination de dragons de la Manche, sera incorporé dans les différens corps de cavalerie & des troupes de la république; que le ministre de la guerre se concertera avec le comité de la guerre pour opérer cette incorporation, & sur les moyens de rappeler les dragons de la Manche qui se sont retirés chez eux, au lieu de se rendre à Versailles, en exécution du décret du....

Des procureurs-syndics des six districts du département du Jura, mandés à la barre par un décret, un seul, celui du district de Dole, a obéi au décret, quoique les administrateurs eussent pris les mesures les plus vigoureuses pour son exécution. L'assemblée décrète que ces administrateurs ont bien mérité de la patrie, & qu'il sera fait mention honorable de leur conduite dans son procès-verbal.

Sur la proposition de Chabot, l'assemblée renvoie dans leurs foyers, en ordonnant leur remplacement, Dardillac, président du conseil du département de la Haute-Garonne, vieillard septuagénaire, & Arco, membre de l'administration. Elle n'a vu dans ces deux fonctionnaires publics, que des hommes incapables d'exercer leurs fonctions, plutôt que des coupables, pour avoir signé des arrêtés liberticides & des actes de fédéralisme.

A la suite d'un rapport du comité de législation, présenté par Genissieux, l'assemblée rend un décret qui porte que les jurés près les tribunaux criminels recevront, pendant tout le tems qu'ils vageront à leurs fonctions, une indemnité de 3 livres par jour. Léonard-Bourdon intéresse la justice & l'humanité de la convention en faveur d'une citoyenne dont le mari a été tué à la bataille, & les enfans, au nombre de onze, servent dans les armées de la république. Avec tant de titres à la reconnaissance publique, elle n'a encore reçu aucuns secours : l'assemblée lui en accorde un provisoire de cent écus.

Les représentans du peuple à l'armée du Nord, adressent d'Arras une lettre qu'ils ont reçue du général Edouvis, commandant l'avant-garde de l'armée.

Cette lettre, datée du quartier-général du Bois-Notre-Dame, le 13 août, contient les détails d'un trait particulier d'héroïsme, dans l'affaire du 7. Le pont de l'Escaut ayant été rompu, trois de nos chasseurs se trouvoient embarrassés pour traverser ce fleuve, & prêts à tomber au pouvoir de l'ennemi; un brave fourrier, ne consultant que sa valeur, se jette à la nage, ramène à bord ses camarades, & parvient ainsi à conserver trois défenseurs à la république.

Il sera fait mention honorable au procès-verbal de cette conduite généreuse.

Carpentier, rapporteur du comité de la guerre, propose un projet de décret, relatif à l'établissement de deux tribunaux militaires, l'un à Paris, & l'autre dans l'île de Corse. Lacroix ne voit pas de quelle utilité peut être ce tribunal à Paris. L'assemblée décrète seulement qu'il en sera établi un dans l'île de Corse. Telle est la disposition principale du décret; les autres sont relatives à l'organisation du tribunal, & autrement des membres qui doivent le composer.

L'assemblée met à la disposition du ministre de la guerre une somme de 50,000 liv. pour la solde des canonniers & bombardiers des ports de la république.

A la suite d'un rapport du comité de la guerre, le licenciement, prononcé par Custine contre quelques gendarmes, est confirmé; & ceux qui sont actuellement à Epiual, se rendront dans leurs départemens respectifs.

Dornier présente un projet de décret pour assurer la subsistance de l'armée, en forçant les cultivateurs à fournir une quantité déterminée de grains. Comme ce projet de décret coïncide avec les mesures à prendre pour l'approvisionnement des greniers d'abondance, l'assemblée le renvoie aux comités de salut public & de commerce.

Le gouvernement tyrannique d'Espagne ne s'est pas borné à expulser tous les François attachés à leur patrie, il s'est encore emparé de leurs biens. C'est pourquoi Charlier propose, au nom du comité de législation, de charger le conseil exécutif de réclamer auprès du gouvernement espagnol la restitution des meubles & immeubles appartenans aux François expulsés d'Espagne; il propose, en outre, de surseoir à toutes poursuites qui pourroient être faites contre eux, pour créances dont les titres sont antérieurs à leur expulsion.

Duhem regarde cette mesure comme inutile; car un gouvernement qui viole ainsi les droits les plus sacrés des gens, n'est pas disposé à faire droit à de justes réclamations. Il faut une mesure plus vigoureuse, & l'on n'a aucun ménagement à garder avec des ennemis qui ont juré notre perte; il propose donc de décréter que tous les biens des étrangers actuel-

lement en France, & dont les nations sont en guerre avec nous, seront confisqués au profit de la république.

Galton réclame avec force contre cette proposition. Quelle que soit la conduite de ses ennemis, la nation françoise n'en doit pas moins suivre les règles de la justice, & ne pas violer les loix de l'hospitalité envers des hommes qui sont venus chercher un asyle sur la terre de la liberté.

On observe que le comité de salut public a un rapport à présenter sur l'objet de la discussion actuelle. En effet, Barrère paroît à la tribune; il donne communication de la cédule du roi d'Espagne, en treize articles, sur la confiscation des biens appartenans aux François expulsés. Il fait ensuite adopter le projet de décret suivant :

1°. La convention nationale décrète, 1°. que les biens, les propriétés, les marchandises que les sujets du roi d'Espagne ont actuellement en France, seront saisies, séquestrées & vendues au nom de la république.

2°. Le produit des biens sera employé à secourir & à indemniser les citoyens françois qui ont été expulsés d'Espagne, & ceux dont les propriétés ont été dévastées par les armées espagnoles.

3°. Le comité des finances présentera, sous trois jours, le mode d'exécution du projet de décret.

Charlier fait adapter à ce décret la disposition de son projet de décret, laquelle porte qu'il sera suris à toutes poursuites contre les François expulsés d'Espagne, pour dettes contractées antérieurement à leur expulsion.

Laplanche vient, au nom du comité d'aliénation, fixer la sollicitude de la convention sur les dégrations journalières qui se commettent dans la maison ci-devant royale de Marly, dont on pille le mobilier. L'assemblée autorise sa commission, chargée de surveiller les chefs de la ci-devant liste civile, à s'adjoindre des experts, pour faire l'inventaire & l'estimation du mobilier du château de Marly.

Le ministre de la guerre instruit la convention de l'arrivée d'un officier porteur d'un étendard pris sur les Anglois, dans une sortie de Cambrai, dépêché par le commandant de cette place.

Le ministre fait passer en même-tems la réponse qu'a faite le commandant à la sommation des ennemis.

« Général, j'ai reçu votre sommation du 8, je n'ai à vous dire pour toute réponse, que je ne fais pas me rendre; mais que je fais bien me battre.

L'officier porteur des dépêches paroît à la barre, & annonce que l'ennemi a disparu des environs de Cambrai. Les dépêches sont des lettres de la commune de Cambrai, qui fait des plaintes très-graves contre les employés de l'armée.

Le commandant de Cambrai fait passer la relation du blocus & de la retraite de l'ennemi.

La convention nationale, au nom du peuple françois, a déclaré qu'il se lèveroit en masse pour défendre sa liberté.

(La suite à demain).

LOTÉRIE NATIONALE DE FRANCE.

Second Tirage d'Août.

62. 21. 77. 23. 67.

Paiemens de l'hôtel-de-ville de Paris, six premiers mois 1793.

Lettre E.